# Art. 15 Zones d’urbanisation prioritaire

Les zones d’urbanisation prioritaire constituent des zones superposées destinées à garantir une utilisation rationnelle du sol dans le temps.

On distingue 2 catégories de zones d’urbanisation prioritaire:

1. les **zones d’urbanisation prioritaire type I**;
2. les **zones d’urbanisation prioritaire type II**.

(1) La **zone d’urbanisation prioritaire de type I** comporte des fonds destinés à être urbanisés pendant une période de 6 ans à partir de l’approbation définitive du plan d’aménagement général.

Dépassé le délai de 6 ans à partir de l’approbation définitive du plan d’aménagement général et, sans qu’un plan d’aménagement particulier ait été mis en exécution, les fonds de la zone d’urbanisation prioritaire de type I sont considérés zones d’aménagement différé telles que définies à l’article 12.

(2) La **zone d’urbanisation prioritaire de type II** comporte des fonds destinés à être urbanisés pendant une période de 6 à 12 ans à partir de l’approbation définitive du plan d’aménagement général.

Dépassé le délai de 12 ans à partir de l’approbation définitive du plan d’aménagement général et sans qu’un plan d’aménagement particulier ait été mis en exécution, les fonds de la zone d’urbanisation prioritaire de type II sont considérés zones d’aménagement différé telles que définies à l’article 12.

Le délai de 6 ans, respectivement de 12 ans, peut être prorogé pour une durée maximale de trois ans par une délibération motivée du conseil communal sur base de l’étude préparatoire élaborée dans le cadre de la procédure d’adoption du plan d’aménagement général.